

**3K BEAUTE
SASU
Au capital de 100 euros
Siège social : 70 Rue du Colonel Fabien
94460 VALENTON**

STATUTS

LA SOUSSIGNEE :

Mme. KABARE OLGA
Demeurant 8 Villa des Polognes
94460 Valenton
Né 23 Février 1991 à KINSHASA
RDC
De nationalité Congolaise,
Célibataire

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle qu'elle a
SASU « MK BEAUTE »

décidé d'instituer :

ARTICLE 1-FORME

La Société est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Dans le silence des statuts, il sera fait en tant que de raison, application des dispositions de la loi relative aux sociétés anonymes.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2-OBJET SOCIAL

La société a pour objet en France et à l'étranger l'exploitation directe des activités suivantes:

- Soins de beauté
- Commerce de gros et détails de produits de beauté et de parfumerie
- Traitements et soins de beauté, pose des ongles et cils, maquillage, Lipocavitation et radiofréquence,
- Massage, lissage, cil à cils, ongles, hydrafacial, lifting colombien
- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association de participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3-DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale :

3K BEAUTE

Et pour sigle :

Dans tous les actes, et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « société par actions simplifiée unipersonnelle » ou « SASU » et de l'énonciation du capital social ainsi que du siège social.

En outre , la Société doit indiquer en tête de ses factures, note de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondance et récépissés concernant son activité et signées par elle ou en son nom, le siège du tribunal duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4-DUREE

La société est constituée pour une durée de 99 années à compter de son enregistrement au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf en cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 5-SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à :

70 Rue du Colonel Fabien – 94460 VALENTON

Le siège social peut être transféré en un autre lieu de la même ville ou du même département par décision de l'associé unique

ARTICLE 6-APPORTS

L'associé unique, soussigné, a fait les apports suivants à la société :

6.1 - une somme en numéraire de cinq mille euros, ci 100 euros, correspondant à 10 actions de 10 euros, souscrites en totalité et libéré, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire. Etabli le 27 octobre 2025 par la Banque QONTO 18 rue de navarin 75009 PARIS ...

Valeur de la manière suivante :

- Mme. KABARE OLGA 100 x 100% soit 100 euros

Soit un total de cent euros (100 euros)

La totalité cette somme 100 euros (cent euros) a été déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque QONTO, conformément aux dispositions de la loi n°2001- 420 du 15 mai 2001,

Ainsi que le reconnaît l'associé unique.

Elle sera retirée par la gérance sur présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Les apports en numéraire non libérés seront versés sur appel de fonds du gérant et au plus tard dans les Sans

ARTICLE 7-CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme totale de: Cinq mille euros (5 000 euros).

Il est divisé en dix (10) actions de dix (10) euro chacune, numérotées de 1 à 10, attribuées à l'associé unique.

ARTICLE 8-MODIFICATION DU CAPITAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi. Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'actionnaire unique délibérant dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 9-LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital. Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

ARTICLE 10-FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom de l'associé unique sur un registre tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

ARTICLE 11-CESSION DES ACTIONS

La cession des actions de l'associé unique est libre. La cession s'opère vis-à-vis de la société par une notification effectuée par le président. Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements tenus par la société.

ARTICLE 12-DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation.

ARTICLE 13- GESTION DE LA SOCIÉTÉ: PRÉSIDENT

La société est représentée à l'égard des tiers, dirigée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la société.

Le Président de la société est désigné par décision de l'actionnaire unique qui fixe son éventuelle rémunération.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 6 mois, un Président remplaçant est désigné par décision de l'actionnaire unique pour la durée du mandat restant à courir.

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique, par lettre recommandée adressée « 3 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et des

domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique.

Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social.

ARTICLE 14- CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ACTIONNAIRES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Commissaire aux Comptes, s'il en est nommé un, présente un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président et actionnaire unique. En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au Commissaire aux Comptes.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président.

ARTICLE 15-DECISIONS DE L'ASSOCIE

L'associé unique

Fixe les orientations générales de la société ;

Contrôle la gestion du Président, le révoque et le remplace ;

Décide de l'instauration d'autres organes de direction et des modalités de leur

fonctionnement ;

Nomme les commissaires aux comptes ;

Approuve les conventions passées entre la société et des tiers ;

Décide des investissements et autres actes commerciaux dépassant la délégation du Président ; Approuve et redresse les comptes ;

Décide d'une augmentation ou réduction du capital

Délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour ;

Les décisions de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

ARTICLE 16-CONVOCATION ET INFORMATION DE L'ASSOCIE

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'actionnaire unique lui sont communiqués par tous moyen, au moins 8 jours avant toute décision ou consultation.

ARTICLE 17-COMPTES ANNUELS ET RESULTATS SOCIAL

Dans les 8 mois de la clôture de l'exercice social, le Président est tenu de consulter l'associé unique sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après l'approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique décide soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de la société à la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes sont attribués dans leur intégralité à l'associé unique.

ARTICLE 18-EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1 janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par

exception, le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et se terminera le 31 décembre 2026.

Les opérations prévues à l'article 20 seront rattachées au premier exercice social.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants peuvent être désignés par décision collective de l'associé unique pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la société.

La désignation d'un commissaire aux comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi.

Le ou les commissaires sont nommés pour une durée de six exercices expirant après la réunion de l'assemblée qui statue sur les comptes du sixième exercice ; l'exercice en cours, lors de la nomination, Compte pour un exercice entier. Le commissaire aux comptes, nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur. Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions, en cas de faute ou d'empêchement, par décision de l'associé unique ou par décision ordinaire des associés.

ARTICLE 20 - COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du

Président au regard des dispositions du code du travail.

ARTICLE 21 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelque en soit la cause.

Cependant, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et de sociétés.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à clôture de Celle-ci.

Toutefois, la mention « société en liquidation », ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE 22 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de la liquidation entre l'associé unique et les représentants légaux de la société, seront jugés conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

ARTICLE 23 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

Le premier Président de la Société nommée aux termes des présents statuts, pour une durée indéterminée, est Madame KADARE Olga

Madame KADARE Olga a, préalablement à la signature des statuts, déclaré accepter lesdites fonctions et déclaré ne faire l'objet d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles de lui en interdire l'exercice.

ARTICLE 24 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

. Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés

ARTICLE 25 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ceux qui en seront la suite ou la conséquence sont à la charge de la société

ARTICLE 26 - PUBLICITE

Tout pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au RCS et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Paris le 22/10/2025

En autant d'exemplaires que requis par la loi.


bon pour acceptation la fonction
du présidente